



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-120

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-05-21-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0680 portant approbation du règlement de police du télésiège de Proclou sur la commune de MORZINE-AVORIAZ (1 page)

Page 3

74-2024-05-21-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0744 portant approbation sur le règlement de police du téléski du Perry sur la commune de BELLEVAUX (1 page)

Page 5

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-21-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0680 portant
approbation du règlement de police du télésiège
de Proclou sur la commune de
MORZINE-AVORIAZ

Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0680 portant approbation du règlement de police du télésiège de Proclou

Télésiège : Proclou
Commune : Morzine-Avoriaz
Exploitant : SERMA

ARRÊTE :

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 30/06/2023 approuvant le règlement de police du télésiège de Proclou ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition de la SERMA en date du 11/03/2024 ;
- le protocole d'ouverture du télésiège de Proclou en période estivale ;

Art. 1 : Dispositions particulières

Le présent arrêté est provisoire et limité au 31 mai 2025.

Art. 2 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Proclou, situé sur la commune de Morzine.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 3 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Proclou.

Art 4 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers (hiver) ; 3 usagers (été)
- à la descente : 0 usager hiver et été.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, VTT)
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé.

L'accès au télésiège de Proclou est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 5 : Exploitation estivale :

L'exploitation de l'appareil est autorisée à titre expérimental dans les conditions fixées dans le protocole d'ouverture du télésiège de Proclou en période estivale susvisé.

Un bilan sera établi à l'issue de la saison estivale et transmis aux services de l'État et au STRMTG avant le 31 octobre 2024.

Art 6 : Conditions de transport des usagers

En plus de l'application des règles et obligations générales définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012, en hiver il convient de prendre en compte la présence d'un tapis de positionnement :

- ▲ à l'ouverture du portillon cadenceur, l'usager se laisse glisser sur le tapis, puis transporter sans action de sa part à la sortie du tapis matérialisée par une bande stop qui est le point d'embarquement ;
- ▲ en cas de non fonctionnement, une solution adaptée sera mise en place.

Art 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Proclou

Art 8 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Morzine ;
- Monsieur Le Directeur de la SERMA

Art 9 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-21-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0744 portant
approbation sur le règlement de police du téléski
du Perry sur la commune de BELLEVAUX

Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0744 portant approbation sur le règlement de police du télésiège du Perry

Télésiège : Le Perry
Commune : Bellevaux
Exploitant : SESAT Hirmentaz

Vu

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 approuvant le règlement de police du télésiège du Perry ;
- la proposition transmise par la SESAT Hirmentaz le 20 novembre 2023 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Perry, situé sur la commune de Bellevaux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Perry.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussé de skis alpins est autorisée après accord du conducteur, sous la responsabilité de l'usager.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège du Perry est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui se trouve dégagé après que le conducteur du télésiège le présente à l'usager.

- Présence d'aménagements particulier :
Lâcher intermédiaire : l'usager a la possibilité de quitter la remontée grâce à un lâcher intermédiaire

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Perry.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Bellevaux ;
- Monsieur Le Directeur de la SESAT Hirmentaz.

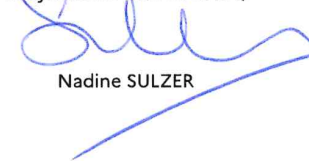
Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoindant au chef du STEM,



Nadine SULZER